

# **Avant-projet de décret concernant l'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en énergie électrique**

du

---

## ***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) du 23 mars 2007 ;

vu l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI) du 14 mars 2008 ;

vu les articles 32, alinéa 2 et 42, alinéa 3 de la Constitution cantonale ;

vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 ;

sur la proposition du Conseil d'État,

ordonne :

## **Chapitre 1            Dispositions générales**

### **Art. 1            Objet**

Le présent décret (ci-après : le décret) règle les modalités d'application de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI).

### **Art. 2            Champ d'application**

<sup>1</sup>Le décret s'applique à l'ensemble du territoire valaisan et à tous les gestionnaires de réseau de distribution actifs dans le canton.

<sup>2</sup>Il concerne les réseaux électriques à haute, moyenne et basse tension, soit les réseaux supra-régionaux, régionaux et locaux.

### **Art. 3            Collaboration**

<sup>1</sup>L'Etat collabore avec les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau pour la mise en oeuvre du présent décret.

<sup>2</sup>Sur requête, les communes, les propriétaires et les gestionnaires de réseau fournissent les renseignements et les documents nécessaires au service chargé des questions relatives à l'énergie.

## **Chapitre 2                   Zones de desserte**

### **Art. 4            Attribution des zones de desserte**

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat attribue les zones de desserte aux gestionnaires de réseau opérant déjà sur le territoire cantonal. La première attribution correspond à la situation de propriété et d'exploitation du réseau à l'entrée en vigueur du présent décret.

<sup>2</sup>L'attribution d'une zone de desserte peut-être assortie d'un mandat de prestations.

<sup>3</sup>Les zones de desserte sont répertoriées dans un document régulièrement mis à jour par le service chargé des questions relatives à l'énergie, en collaboration avec les gestionnaires de réseau.

<sup>4</sup>Les propriétaires et les gestionnaires de réseau sont tenus de communiquer au service toute modification concernant le droit de propriété ou d'exploitation du réseau.

## **Chapitre 3                   Garantie de raccordement**

### **Art. 5            Devoir de raccordement**

Dans leur zone de desserte, les gestionnaires de réseau sont tenus de raccorder au réseau électrique tous les consommateurs finaux se trouvant en zone à bâtir, les biens-fonds et les groupes d'habitation habités à l'année situés en dehors de cette zone ainsi que tous les producteurs d'électricité.

### **Art. 6            Hors zone de desserte**

Le Conseil d'Etat peut obliger un gestionnaire de réseau à raccorder des consommateurs finaux et des producteurs d'électricité situés en dehors de sa zone de desserte.

### **Art. 7            Hors zone à bâtir**

Les communes municipales peuvent édicter des dispositions réglementaires régissant le raccordement en dehors de la zone à bâtir.

## **Chapitre 4                   Dispositions diverses**

### **Art. 8            Réduction des différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau**

Le Conseil d'Etat est habilité à prendre toutes les mesures propres à réduire les différences disproportionnées entre les tarifs d'utilisation du réseau pratiqués sur le territoire cantonal.

**Art. 9** Société d'exploitation unique du réseau de distribution suprarégionale  
(65kV / 125kV)

<sup>1</sup>L'exploitation du réseau valaisan de distribution suprarégionale est assurée par une société d'exploitation unique.

<sup>2</sup>A cet effet, les propriétaires des réseaux de distribution suprarégionaux opérant sur le territoire valaisan créent, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, une société d'exploitation.

**Art. 10** Tarifs d'électricité

La fixation et l'adaptation des tarifs d'électricité déterminés par la LApEI relèvent de la seule compétence des conseils municipaux ou des organes des personnes morales chargées de l'approvisionnement en électricité.

## **Chapitre 5 Dispositions finales**

**Art. 11** Cas de litige

Sous réserve des compétences de la Commission de l'électricité (ElCom), le Conseil d'Etat est l'instance cantonale décisionnelle chargée de statuer sur les litiges liés à l'application du présent décret.

**Art. 12** Voie de recours

Les décisions prises en application du présent décret sont sujettes à recours conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 6 octobre 1976.

**Art. 13** Suspension

Les prescriptions cantonales contraires à la LApEI et à l'OApEI, ainsi qu'au présent décret sont suspendues.

**Art. 14** Durée, référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup>La durée de validité du présent décret est limitée à cinq ans à dater de son entrée en vigueur.

<sup>2</sup>Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

<sup>3</sup>Le Conseil d'Etat publie le présent décret et en fixe immédiatement l'entrée en vigueur.

Ainsi projeté en séance du Conseil d'Etat à Sion, le .

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-Michel Cina**

Le Chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**